

COMMENTAIRES SUR LE PREMIER RAPPORT DE LA SUISSE AU COMITE DES NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'ENFANT

I VIOLATION DES DROITS DES ENFANTS ETRANGERS

Paragraphe 278

Le regroupement familial

- Les travailleurs étrangers n'ont pas droit au regroupement familial, même s'ils possèdent un permis de séjour annuel.
- Les directives restrictives du Département des Affaires Etrangères sur l'emploi de personnel de maison étranger impliquent, entre autre, qu'ils abandonnent leurs enfants dans leur pays d'origine.
- Les requérants d'asile ne peuvent être rejoints par leurs proches pendant la procédure. Il en va de même lorsqu'ils reçoivent une autorisation de séjour provisoire.
- Lorsqu'un enfant est placé dans une institution afin de le protéger de sa famille, si cette dernière est expulsée, il l'est conjointement. Si le père de famille est expulsé après avoir purgé une peine de prison, la mère et les enfants doivent le suivre.
- La peur d'être expulsé chez des enfants traumatisés par la guerre a un impact négatif sur une éventuelle thérapie. En outre, l'expulsion en général représente une violation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

La nouvelle loi sur les étrangers n'introduit-elle pas de nouvelles difficultés pour le regroupement familial ?

Lors de l'expulsion d'un membre de la famille, ne devrait-on pas tenir compte de la situation particulière des autres membres de la famille (enfants maltraités, niveau d'intégration) ?

RESERVES CONCERNANT L'ARTICLE 10 ALINEA 1 :

Avec les révisions totales de la loi sur les étrangers et de son ordonnance, la levée de la réserve à l'article 10, alinéa 1 dépendra du climat politique en vigueur. En effet, ce dernier déterminera dans quelle mesure le regroupement familial pourra être facilité.

Le statut de saisonnier devrait être prochainement modifié. Les permis de court séjour octroyés pour des activités saisonnières aux personnes membres de l'Union Européenne ou de l'EFTA désormais permettront mais ne donneront pas automatiquement droit au regroupement familial. La nécessité d'avoir un revenu suffisant de même qu'un logement décent sera maintenue.

Quelles mesures compte prendre la Suisse afin de ne pas pénaliser les enfants étrangers ?

Paragraphe 349 & 394

L'assurance invalidité

- La police cantonale des étrangers peut expulser des personnes invalides ainsi que leur famille du moment qu'ils ne peuvent plus travailler et ne remplissent donc plus les critères pour l'obtention d'un permis de séjour. Le Tribunal Fédéral n'accepte pas les recours de ces personnes.
- Les conditions restrictives du droit sur l'assurance invalidité impliquent que toute personne souhaitant recevoir l'assurance invalidité doit avoir payé pendant un an ses cotisations ou avoir vécu depuis dix ans sans interruption en Suisse. Les enfants handicapés nés en Suisse doivent de leur côté soit y avoir vécu depuis au moins un an sans interruption soit depuis leur naissance. De plus, leurs parents doivent être assurés et avoir payé leurs cotisations en tant qu'étranger pendant un an ou habiter depuis 10 ans sans interruption en Suisse.
- Un enfant étranger en voie d'adoption ne remplit pas les conditions de l'assurance invalidité. Même si les parents candidats à l'adoption ont payé pendant deux ans l'assurance invalidité, ils sont

néanmoins contraints de prendre en charge eux-même les frais de rééducation. Les maladies découlant de l'handicap sont en revanche prises en charge par l'assurance maladie.

Pourquoi la Suisse expulse-t-elle automatiquement les personnes étrangères invalides?

Afin de ne pas créer des inégalités lors d'adoption d'enfants étrangers, la Suisse ne devrait-elle pas harmoniser ses conditions à l'obtention de prestations de l'assurance invalidité ?

Ne faudrait-il pas modifier la loi sur l'invalidité afin d'éviter ces inégalités de traitement?

Paragraphe 335, 350 & 356

L'adoption d'enfants étrangers

- L'adoption d'enfants étrangers pose beaucoup de problèmes. La prochaine ratification de la Convention de la Haye nécessite une adaptation du code civil. Seule une administration cantonale devrait avoir la compétence de statuer sur l'adoption d'enfants étrangers. De plus, le temps de probation devrait être réduit à un an.
- L'adoption d'enfants étrangers ne provenant pas d'un bureau central officiel, tant à l'étranger qu'en Suisse, présente encore plus de danger que celles provenant d'une filière reconnue et pour lesquelles a eu lieu une enquête sur l'aptitude du candidat à l'adoption.
- Lorsque l'adoption n'aboutit pas, si l'enfant a perdu la nationalité de son pays d'origine, il devient apatride. Son permis de séjour est cependant prolongé annuellement. Les parents candidats à l'adoption restent engagés à prendre en charge les frais occasionnés par l'enfant.
- Le contrôle de l'aptitude des parents candidats à l'adoption n'est pas toujours effectué par du personnel formé, bien que plusieurs cas de décès pour cause de maltraitance d'enfants en voie d'adoption ou adoptés aient déjà été enregistrés.

Quelles mesures compte prendre la Suisse afin de mieux protéger les enfants étrangers en voie d'adoption ?

RESERVES CONCERNANT L'ARTICLE 7 :

Début 2001, un projet de révision de la loi sur la nationalité qui permettrait la levée de cette réserve a été mis en consultation. La discussion est cependant loin d'être terminée.

La réserve à l'article 7 est en contradiction flagrante avec la ratification par la Suisse du Pacte II des Nations Unies sur les droits économiques et politiques dont l'article 24, alinéa 3 garantit le droit à la nationalité.

Paragraphe 94 & 626

Les contributions allouées pour les requérants d'asile

- Il y a une trop grande liberté dans la manière qu'ont les communes d'administrer les contributions versées par la Confédération afin de prendre en charge les requérants d'asile. Certaines d'entre elles profitent d'assainir leurs finances avec une partie de cet argent au détriment de prestations destinées aux requérants d'asile.

Paragraphe 623 à 626 & 631

Les requérants d'asile mineurs non accompagnés

- Les radiographies utilisées pour déterminer l'âge de jeunes requérants d'asile à partir des os de la main ont été mises en causes par la Commission de recours sur l'asile en raison de leur manque de fiabilité. Bien que plusieurs pays voisins ont abandonné ces pratiques, la Suisse envisage néanmoins de les réintroduire prochainement dans la loi.
- Les centres d'enregistrement se contentent d'une enquête sommaire lorsque des mineurs non accompagnés arrivent en Suisse, sans vérifier leur capacité de discernement et sans l'assistance à laquelle ils ont droit selon le Code Civil Suisse et la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'administration obtient ainsi des informations sur lesquelles elle se base mais qui ne sont pas acquises de façon légitime.

- La Suisse autorise la mise en détention préventive en vue de refoulement de mineurs arrivant sur son territoire sans autorisation et âgés de 15 ans au minimum alors qu'ils n'ont commis aucun délit.

Pourquoi l'article 307, paragraphe 1 et 2 du Code Civil Suisse de même que l'article 22 de la Convention ne sont-ils pas appliqués aux requérants d'asile mineurs ?

Paragraphe 559, 562, 563 & 567 L'éducation et les enfants étrangers

- Les enfants étrangers sont sur-représentés dans les classes spécialisées.
- Les possibilités d'intégration pour les enfants étrangers (existence de classes d'accueil, d'enseignement dans la langue d'origine, de cours de soutien, etc.) varient grandement d'un canton à l'autre.
- L'accès à la formation n'est pas possible pour les enfants de requérants d'asile tant que ceux-ci vivent dans un foyer d'accueil.
- Concernant les enfants rentrés illégalement dans le pays, bien qu'une recommandation de la Confédération stipule la primauté du droit à l'éducation sur le droit des étrangers, un certain nombre d'entre eux ne vont toujours pas à l'école et vivent cachés.

Que va faire la Confédération afin que cette recommandation soit appliquée uniformément et que le droit à l'éducation et à la formation soit garanti sur l'ensemble du territoire ?

II LA FORMATION

Paragraphe 478 & 534 Le soutien à la formation

- Une harmonisation des allocations familiales et à la formation ainsi que des frais d'inscription dans les universités cantonales permettraient un accès plus équitable à la formation.

Paragraphe 550 & 590 Les punitions corporelles

- Les punitions corporelles infligées dans le cadre d'établissements scolaires ne sont pas strictement interdites dans tous les cantons. A Zürich par exemple, l'art. 85b, paragraphe 2 de l'ordonnance sur le système scolaire du canton, édition janvier 2000, stipule que les punitions corporelles sont en principe interdites mais excusables dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un enseignant a été provoqué par un élève. L'appréciation de ces circonstances est laissée aux établissements.
- Il faut relever le manque de contrôle des autorités sur les internats scolaires privés, alors que celui-ci est prévu par la loi. Pour exemple, un institut privé réputé et onéreux situé dans le canton de Saint Gall a provisoirement été fermé, les élèves étaient systématiquement roués de coups avec pour soi-disant objectif de les aider à devenir autonomes.

Que compte faire la Confédération pour que tous les cantons appliquent stricto sensu l'interdiction des punitions corporelles ?

Paragraphe 574 & 578 L'adaptation de l'enseignement aux particularités de l'enfant

- Seuls quelques cantons font des efforts concrets afin d'intégrer les enfants handicapés dans des classes normales.

- Il n'existe à l'heure actuelle aucune structure scolaire adaptée pour les enfants surdoués les empêchant ainsi de devenir dépressifs ou d'adopter un comportement perturbateur.

Quelles structures la Suisse compte-t-elle mettre en place afin d'adapter son offre en matière d'éducation aux particularités des enfants ?

Paragraphe 579 & 584

L'analphabétisme

- Beaucoup trop d'enfants quittent l'école obligatoire sans être capable de lire, d'écrire ou de calculer correctement.

Quelles mesures concrètes sont-elles prévues afin de lutter contre l'analphabétisme ?

Paragraphe 610

Les matières secondaires

- Les restrictions budgétaires dans l'enseignement frappent principalement des matières secondaires telles que l'enseignement de la musique, bien qu'il soit admis qu'il contribue au développement des capacités intellectuelles des enfants, encore plus particulièrement pour ceux issus de milieux défavorisés. Par ailleurs, les écoles de musique demeurent très chères pour beaucoup de parents.

Les responsables politiques ne devraient-ils pas également prendre en compte les répercussions négatives sur le développement de l'enfant lorsqu'ils décident de supprimer certains enseignements ?

III LA SANTE, LES ASSURANCES SOCIALES ET LES PENSIONS ALIMENTAIRES

Paragraphe 743

Les prescriptions médicales et les risques de dépendance

- Les médecins prescrivent de façon trop systématique et irréfléchie des médicaments aux mineurs ayant des problèmes de sommeil ou d'angoisses. Il en va ainsi par exemple de la Ritaline, largement utilisée afin de réduire l'hyperactivité malgré ses effets secondaires connus.

Que faire pour que les économies sur la santé ne soient pas réalisées au détriment du dialogue entre médecin et patient ?

Paragraphe 406

Les coûts de l'assurance maladie

- La franchise de même que la participation aux frais de traitement pèsent souvent trop lourdement sur les familles. Avec les cotisations mensuelles en sus, ces dépenses dépassent la capacité de paiement de parents qui n'ont pas droit à l'aide sociale. Cette situation peut inciter certains parents à attendre trop longtemps avant d'emmener leur enfant consulter un médecin.
- Un autre problème découle du mode de remboursement des factures de médecins. Certaines caisses maladie se permettent de déduire une cotisation mensuelle non payée directement du remboursement. Ainsi, les personnes qui ne peuvent s'acquitter d'une facture tendent à éviter de faire les contrôles nécessaires chez le médecin.

La Confédération ne devrait-elle pas considérer les familles comme une entité unique et non pas considérer chaque membre individuellement ?

La Confédération ne doit-elle pas garantir aux personnes démunies des prestations de santé équitables ?

Paragraphe 93 & 94

L'aide sociale

- Les cantons sont compétents en matière d'aide sociale, l'exécution des mesures adoptées revenant aux communes. Ces dernières doivent allouer un revenu minimum à toute personne qui n'atteint pas le seuil fixé par les autorités cantonales et n'est plus couverte par l'assurance sociale.
- Les prestations de l'assistance sociale sont remboursables et, selon les communes, peuvent être rapidement exigées en retour à la suite d'une amélioration du niveau de vie des bénéficiaires. Ceux-ci peuvent ainsi mettre très longtemps à atteindre un niveau de vie acceptable.
- La situation des requérants d'asile est encore pire. N'étant pas autorisés à travailler pendant une période plus ou moins longue, ils sont contraints de vivre selon revenu minimum vital lui aussi variable de commune en commune.

Paragraphe 242, 244, 246 & 478

La pension alimentaire

- Suite à un divorce, le parent ayant obtenu la garde des enfants peut réclamer à l'autre une pension alimentaire. Si le parent débiteur ne la paie pas, la commune doit soit procéder à un recouvrement, soit avancer la pension alimentaire. Ces prestations dépendent néanmoins de certaines conditions. La pension alimentaire n'est pas accordée en dessous d'un certain montant et le recouvrement refusé s'il n'y a aucune chance que le parent débiteur rembourse un jour.
- Les prestations complémentaires pour les familles ne sont versées que dans quelques cantons.
- Le montant des allocations familiales varie du simple au double d'un canton à l'autre de même que les bourses d'étude allouées jusqu'à l'âge de 25 ans.

Ces prestations ne devraient-elles pas dépendre de la Confédération et non pas des cantons afin que tous les enfants soient égaux ?

Paragraphe 249

Les services sociaux

- Des coupes budgétaires ont été effectuées au sein des services sociaux. Les travailleurs sociaux ont été partiellement remplacés par du personnel administratif qui se limite à appliquer les lois sans tenir compte des besoins réels.
- Dans les plus petites communes, l'attribution de l'aide sociale dépend de conseillers communaux qui n'ont aucune formation.

Quelles mesures prendre afin que l'aide sociale soit gérée par des professionnels ?

Paragraphe 498

Les gardes extra familiale des enfants

- Les communes jouent un rôle important dans la mise en place de structures de soutien pour les familles. Les lieux d'accueil pour les petits enfants (crèches, jardins d'enfants, garderies, familles de jour) sont de loin en nombre insuffisant et pénalisent les parents qui doivent travailler.

Quand va-t-on créer suffisamment de places de garde afin de répondre à la demande ?

Paragraphe 467 & 497

Les rentes et la fiscalité

- Les enfants abandonnés ou orphelins d'un seul ou des deux parents, ont droit à une rente. En revanche, les enfants de père inconnu ou de parents divorcés dont le parent débiteur ne s'acquitte pas de la pension alimentaire n'ont droit à rien.
- L'imposition fiscale de parents divorcés doit être revue et harmonisée afin de ne pénaliser personne.

Comment éliminer toute discrimination fondée sur la type de famille ?

Paragraphe 755

La prostitution enfantine

- Selon l'auteur du paragraphe, le système des assurances sociales protège suffisamment les enfants de la pauvreté pour qu'ils n'aient pas à se prostituer. Pourtant, aujourd'hui encore des enfants fuient le domicile familial, n'osent pas se diriger vers l'aide sociale de peur d'être renvoyés chez eux et finissent par s'adonner à la prostitution. Plus grave sont les situations où les parents contraignent leurs enfants à se prostituer.

Quelle politique de prévention la Confédération envisage-t-elle ?

Paragraphe 701

Les employés de maison de représentants étrangers

- Les employés de maison de membres de représentations étrangères ou d'administrations internationales ne sont pas soumis aux restrictions sur le nombre des travailleurs étrangers. Les possibilités de contrôle de la Confédération sur leurs conditions de travail sont très réduites du fait de privilèges, d'immunité, d'accords sur les relations diplomatiques et consulaires, etc.
- Ces employés doivent être déclarés. Si ce n'est pas le cas, le Département fédéral des affaires étrangères peut exiger qu'ils soient renvoyés dans leur pays d'origine, ce qui hélas ne résout pas le vrai problème de fond. Ce sont essentiellement des situations assimilables à de l'esclavage qui sont dénoncées par les voisins : chambres dans les caves, interdiction de communiquer avec d'autres personnes (ce que la plupart ne peuvent de toute façon pas faire du fait qu'ils ne connaissent que leur langue maternelle), confiscation des passeports, etc.
- Cette catégorie de travailleurs est constituée en partie de mineurs. Il est par conséquent urgent que les Etats se mettent d'accord afin de contrôler efficacement ces places de travail.

Pourquoi le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est-il pas appliqué en toute situation ?

Quelles mesures en accord avec les autres Etats la Suisse compte-t-elle prendre afin de remédier au non respect de l'article 3 de la Convention ?

IV MESURES DE PROTECTION DES ENFANTS

Paragraphe 371 & 372

La prévention des mauvais traitements

- La Confédération examine depuis longtemps les mesures à prendre en cas de violences à l'encontre d'enfants. Le Conseil Fédéral, dans une réponse écrite au Conseil National datant du 29 mai 1996, a précisé que tout châtement corporel et/ou traitement dégradant sont implicitement interdits selon les diverses législations applicables en Suisse. Faire connaître cette interdiction est le premier pas dans la prévention primaire des mauvais traitements envers les enfants.

Quand et comment la Confédération compte-t-elle entreprendre une campagne nationale d'information sur l'interdiction des châtements corporels et les traitements dégradants ?

Paragraphe 371 & 372

La professionnalisation de la prévention

- Au niveau national, les personnes chargées de la prévention primaire, secondaire et tertiaire ne disposent pas d'une formation leur permettant d'agir efficacement. Il n'existe aucune structure globale qui coordonne la formation des professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des enfants vivant des situations de violence familiale. Les rares structures qui avaient été créées afin

de soutenir les familles coupables de maltraitements ou à risque ont été abandonnées pour cause de restrictions budgétaires.

- Ce manque de connaissances des professionnels appelés à intervenir en cas de maltraitance infantile apparaît de façon flagrante lorsque les situations arrivent devant une cour de justice.

Quand la Confédération reconnaîtra-t-elle la nécessité de mettre en place des structures professionnelles afin de lutter et agir efficacement contre la maltraitance ?

Paragraphe 371 & 372

La négligence

- La négligence est une des formes de mauvais traitement qui peut également conduire à la mort d'enfants. Les cas les plus graves surgissent entre autres lorsque les autorités laissent des enfants sous la responsabilité de parents toxicomanes ou alcooliques dans l'espoir de stabiliser leur état.

Quel encadrement mettre en place afin d'éviter des situations dramatiques ?

Paragraphe 371 & 372

La pédophilie

- Le risque d'abus sexuels par toute personne travaillant avec des enfants n'est malheureusement pas assez pris au sérieux, tant par les autorités que par les citoyens en général.

Comment sensibiliser les gens à cette problématique et éviter la récurrence de pédophiles reconnus ?

Paragraphe 801

L'importance de bien définir les mauvais traitements

- Dans ce paragraphe, la Confédération se limite à ne mentionner que les abus sexuels alors que la Convention relative aux droits de l'enfant définit clairement les mauvais traitements comme tout comportement violent à l'encontre d'enfants. Cette définition restrictive est dangereuse car elle passe sous silence la plus grande partie des cas de mauvais traitements psychologiques et physiques.

Paragraphe 121

Les mesures de protection de la jeunesse

- Des mesures de protection de la jeunesse peuvent être nécessaires à tout âge, aussi bien à la crèche qu'en fin de scolarité obligatoire. Cela implique que des professionnels spécialement formés et expérimentés soient capables d'identifier toute situation comportant des risques. Malheureusement il n'existe quasiment aucune structure en Suisse qui offre une telle formation et qui assure une protection efficace des enfants.
- Par ailleurs, chaque commune dispose de sa propre administration des tutelles. Les décisions sont prises par les membres du conseil municipal ayant l'assistance publique sous leur responsabilité. Non seulement ces conseillers changent tous les 4 ans, mais ils n'ont en plus aucune formation particulière.
- De nombreux exemples tendent à prouver l'incompétence de ces administrations. Outre le fait qu'elles sont incapables d'assurer un suivi des différents cas lors de placements, elles restent passives face aux dénonciations qui sont portées à leur connaissance.

Combien y a-t-il de personnes spécialisées dans les mesures de protection de la jeunesse en Suisse et comment sont-elles réparties entre les différentes régions ?

Quand l'administration des tutelles sera-t-elle institutionnalisée et assurée par des personnes compétentes ?

- La procédure de séparation d'un enfant de sa famille en tant que mesure de protection varie fortement d'un canton à un autre et même de commune en commune.
- Lors de placements, l'accréditation des familles d'accueil ou des foyers est généralement laissée à l'appréciation de personnes qui ne disposent pas des compétences nécessaires à une telle évaluation. La situation est toutefois un peu moins catastrophique dans les villes.
- La révision de la situation d'un enfant placé hors de sa famille doit être effectuée périodiquement et par des personnes compétentes.

Comment la Confédération compte-t-elle mettre en pratique l'article 12 de la Convention donnant à l'enfant le droit d'être entendu dans toute procédure le concernant ?

- Ordonner le placement d'enfants dans des structures d'accueil nécessite un contrôle régulier de ces lieux. Actuellement, les contrôles n'ont lieu qu'une fois par année pour les familles d'accueil et tous les deux ans pour les foyers. Ce rythme est totalement insuffisant après considération de l'évolution potentielle du comportement des enfants, des parents d'accueil ou encore des éducateurs de foyer. Les nombreux cas de maltraitance d'enfants dans des institutions montrent combien ces contrôles manquent de sérieux.
- Les familles d'accueil manquent de soutien et de conseils. Il n'est en outre pas rare de constater des erreurs de placement ou d'évaluation de la situation des enfants qui peuvent conduire à des retours dans la famille d'origine sans que le problème initial n'ait été résolu. En clair, le non professionnalisme domine.

Que faire pour que la loi sur le placement des enfants dans des structures d'accueil soit mieux appliquée ?

- Selon le Code Civil Suisse, toute personne soupçonnant un acte de maltraitance à l'encontre d'enfants devrait en aviser l'autorité compétente. Dans la pratique, la majorité des citoyens ignore à qui adresser un avis de mise en danger de même que la procédure à suivre, démarche d'autant moins évidente qu'elle varie de commune en commune.

La Confédération ne devrait-elle pas organiser au minimum deux fois par année des campagnes d'information afin de rappeler à la population la marche à suivre en cas de dénonciation de mauvais traitements à l'encontre d'enfants ?

- Le nombre d'enlèvements d'enfants a tendance à augmenter proportionnellement au nombre de couples binationaux. Le retour des enfants auprès du parent en ayant obtenu la garde légale n'est envisageable que si ceux-ci ont été emmenés dans l'un des 58 pays ayant ratifié la Convention de la Haye.
- Dans la majorité des cas, le conflit est extrêmement difficile à gérer, la médiation trans-frontalière n'en est encore qu'à ses débuts.

L'intérêt supérieur de l'enfant étant un principe clé de la Convention, que pourrait entreprendre la Suisse sur le plan international afin de garantir aux enfants de couples binationaux l'application des décisions de justice ?

V L'ECOUTE

Paragraphe 112 & 114

Le droit d'être entendu

- Le droit d'être entendu est une norme procédurale dont l'application dépend de la compétence des cantons. La rédaction du projet de rapport de la Suisse au Comité des droits de l'enfant a été effectuée sur la base d'un questionnaire adressé aux cantons. Seules les informations positives se retrouvent finalement dans le rapport définitif, ce qui donne une image faussement embellie de la situation des droits de l'enfant en Suisse.

Paragraphe 115 & 121

La capacité de discernement

- Selon les cantons, il y a de grandes différences sur la fixation de l'âge auquel un enfant a le droit d'être entendu.
- Par ailleurs, l'âge auquel un enfant peut être entendu dépend du type de procédure.

Paragraphe 114 & 129

L'écoute en cas de mauvais traitements

- Il est notable que bon nombre de procès suite à des abus sexuels finissent sans condamnation du fait d'erreurs de procédure et de manque de professionnalisme dans l'écoute de l'enfant.
- Le manque d'attention des autorités compétentes lors de dénonciations de mises en danger d'un enfant peut conduire à des situations dramatiques allant jusqu'à la mort de l'enfant.
- Les dépositions d'enfants lors d'abus sexuels ne sont pas automatiquement enregistrés sur vidéo.

Paragraphe 124

L'écoute et l'adoption

- Dans les procédures d'adoption, l'écoute de l'enfant capable de discernement est prévue par la loi. Cependant, la pratique diffère du fait des 26 ordonnances cantonales d'exécution du Code Civil Suisse.

Paragraphe 116

L'écoute dans les procédures de divorce

- Le droit d'être entendu est désormais garanti lors de procédures de divorce, ce qui rend ces dernières plus longues et compliquées. Afin d'éviter cet écueil, de nombreux professionnels cherchent désormais des arguments afin de limiter au maximum l'écoute de l'enfant.
- Lorsqu'un curateur est nommé, il peut aider l'enfant à exprimer son point de vue mais il n'a pas de compétences pour influencer le montant de la pension alimentaire.

Quand le Conseil Fédéral compte-t-il ordonner qu'en Suisse une écoute professionnelle de l'enfant soit assurée dans toute procédure le concernant afin d'éliminer les inégalités de traitement ?

VI LA JUSTICE DES MINEURS

Paragraphe 326

Les enfants privés de liberté

- Lorsqu'un enfant est placé dans une institution et que sa liberté est entravée, un contrôle doit être effectué par un représentant judiciaire. Cette mesure ne garantit cependant pas que la parole d'un enfant se plaignant sera prise en compte.

Quand les mineurs privés de libertés auront-ils droit à l'assistance d'une personne de confiance indépendante et disposant de compétences d'intervention ?

Paragraphe 363

L'application de sanctions

- Les articles 88 & 98 du Code Pénal Suisse encouragent les parents à sanctionner eux-mêmes leur enfant en cas de délit, ce qui peut conduire à des situations de violence extrêmes mettant en danger l'intégrité de l'enfant. En effet, la justice renonce à toute condamnation lorsque les parents ont eux-même déjà pris des mesures.

Le projet de loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs prévoit-il des mesures afin d'éviter ce type de dérapage ?

RESERVES CONCERNANT L'ARTICLE 37 & 40 :

D'après le projet de loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, la réserve à l'article 40, de la Convention ne pourra être levée car il ne prévoit l'attribution d'un avocat d'office aux mineurs que dans les affaires pouvant entraîner une sanction sévère. De même, les cantons ont toujours la possibilité de nommer un ou deux juges afin d'instruire et juger une affaire.

La levée de la réserve à l'article 37C ne pourra être réalisée avant un délai de dix ans. En effet, si le projet de révision du droit pénal des mineurs prévoit bien la séparation des adultes et des mineurs en cas de détention, il laisse néanmoins dix ans aux cantons pour mettre cette mesure en oeuvre.

Que compte faire le Conseil Fédéral afin de lever les deux premières réserves et raccourcir les délais pour la troisième ?